

**COMMUNE DE PAZAYAC**  
**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ARRONDISSEMENT DE SARLAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 Juin 2024

Date de la séance : 20 juin 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; CATUS Jérémy ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

**2024- 35 LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES EN APPLICATION DE LA LOI ASAP**

Dans un contexte de crise sanitaire doublée d'une crise économique, le gouvernement a mis en place des mesures permettant de faciliter temporairement la conclusion des marchés publics de travaux et de fournitures de denrées alimentaires,

Dans le cadre de la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) a porté à 100 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et ce jusqu'au 31 décembre 2022,

En effet l'article 142 de la loi ASAP prévoit, dorénavant, la dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT.

Vu la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 (dite loi ASAP),

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique notamment la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique,

Vu le code de la commande publique notamment son article L 2122-1 et suivants,

Vu le rapport de la commission voirie,

CONSIDERANT les besoins de la commune en matière de réfection de voirie,  
CONSIDERANT que l'estimation prévisionnelle de l'opération envisagée est inférieure au seuil autorisé en application de la loi dite ASAP,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le lancement de cette consultation

**S'ENGAGE** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de l'opération

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur Le Maire en ce qui concerne le lancement de cette opération en application de la loi dite ASAP

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 20/06/2024

Jean-Jacques DUMONTET,  
Maire



**COMMUNE DE PAZAYAC**  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 Juin 2024

Date de la séance : 20 juin 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; CATUS Jérémy ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

**2024- 36 RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE (RPQS) – EXERCICE 2023**

Monsieur Le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public EAU POTABLE, service assuré par le RDE 24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.  
Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 20/06/2024

Jean-Jacques DUMONTET,  
Maire





**COMMUNE DE PAZAYAC**  
**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ARRONDISSEMENT DE SARLAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 Juin 2024

Date de la séance : 20 juin 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

*Présents* : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; CATUS Jérémy ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

*Absents* : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

**2024- 37 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CCTHPN) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-103 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DE2022/087 du 28 juin 2022 adoptant le règlement d'attribution de fond de concours pour la mise en place de la défense extérieure contre l'incendie des communes ;

Vu la délibération n°DE2023/079 du 11 septembre 2023 modifiant le règlement d'attribution ;

Vu le dossier de demande déposé par la commune de Pazayac le 06 juin 2024 pour l'installation d'un poste incendie Rue de la Vergne ;

Considérant que l'attribution des fonds de concours est encadrée par les dispositions de l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours. ».

Trois conditions doivent être remplies :

-Le fond de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

-Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fond de concours ;

-Le fond de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une participation financière au titre des fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, cette dernière participant à hauteur de 25% des dépenses éligibles.

La répartition financière s'effectuera de manière suivante :

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Dépenses éligibles	3 228.68	<b>Fonds propres :</b> Autofinancement	2421.51	75%
<b>Pose d'un poste incendie</b> <b>rue de la Vergne</b>		<b>Subvention :</b> Fond de concours, part CCTHPN	807.17	25%
Total	3 228.68		3228.68	100%

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le projet suivant : achat d'un poste incendie
- **FIXE** le plan de financement comme ci-dessus
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Communauté de Communes (CCTHPN) au titre des fonds de concours pour cet achat
- **DIT** que les dépenses ont été prévues au budget
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet,

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 20/06/2024

Jean-Jacques DUMONTET,  
Maire



**COMMUNE DE PAZAYAC**  
**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ARRONDISSEMENT DE SARLAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 Juin 2024

Date de la séance : 20 juin 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; CATUS Jérémy ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

**2024- 38 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LA COMMUNE DE PAZAYAC**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les article L621-11 et L621-12,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/06/2024,

## **Monsieur Le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du **Comité Social Territorial**. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

-La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Elle est calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, agence postale communale et périscolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur Le maire propose à l'assemblée :

#### **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine. La commune n'a pas mis en place de jours de réduction de temps de travail (RTT).

#### **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Pazayac est fixée de la manière suivante :

#### **Le service administratif placé au sein de la mairie :**

L'agent du service administratif sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours

Le service sera ouvert du lundi au vendredi aux horaires suivants : Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00, mardi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (fermé au public l'après-midi), mercredi 08h30 à 12h30 et vendredi du 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

1 journée de 7h00 sera effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes tels que mentionné ci-dessus. (L'agent est tenu d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire).

#### **Le service technique :**

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Suivant les conditions climatiques (période estivale), les agents auront la possibilité de moduler leur plage horaire tout en restant sur une base de 35h00 hebdomadaire. Par exemple, du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00

1 journée de 7h00 sera effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes tels que mentionnés ci-dessus. (Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire).

#### **Le service – Agence Postale communale**

Cet agent est à temps non complet.

L'agent en charge de ce service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 16h00 sur 5 jours

Ce service est ouvert au public du lundi au vendredi suivant les horaires suivants : Lundi, mardi de 13h45 à 17h15, mercredi de 14h30 à 16h30, jeudi de 13h45 à 17h15 et vendredi de 13h45 à 17h15 (fermé au public à partir de 16h45)

1 journée de 7 heures sera effectuée au titre de la journée de solidarité proratisée selon le temps de travail de l'agent à savoir 3h20 soit 3h12mn.

### Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Ces agents sont à temps non complet suivant des heures de travail différentes, à savoir :

● Pour l'agent qui occupe le poste d'**ATSEM**

36 semaines scolaires à 36h00 sur 4 jours (soit 1296h00),

4 semaines hors périodes scolaires (remplacements divers, ménage mairie et bâtiments scolaires...) à 29h50 soit 29h30mn sur 5 jours (soit 118h00),

1 journée de 7 heures sera effectuée au titre de la journée de solidarité proratisée selon le temps de travail de l'agent à savoir 6h26 soit 6h15mn.

● Pour l'agent qui gère la **RESTAURATION SCOLAIRE**

36 semaines scolaires à 34h50 sur 4 jours (soit 1242h72),

4 semaines hors périodes scolaires (remplacements divers, ménage mairie et bâtiments scolaires...) à 34h50 soit 34h30mn sur 5 jours (soit 138h00),

1 journée de 7 heures sera effectuée au titre de la journée de solidarité proratisée selon le temps de travail de l'agent à savoir 6h11 soit 6h06mn.

● Pour l'agent qui gère la **GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR / BCD / NETTOYAGE SALLE DES FETES**

36 semaines scolaires à 31h25 sur 4 jours (soit 1124h64),

2 semaines hors périodes scolaires (remplacements divers, ménage mairie et bâtiments scolaires...) à 28h sur 4 jours (soit 56h00),

1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité proratisée selon le temps de travail de l'agent à savoir 5h22 soit 5h13mn.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

### **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

-Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**D'ADOPTER** la proposition de Monsieur Le Maire.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 20/06/2024

Jean-Jacques DUMONTET,  
Maire

